

Arrêt

**n° 120 513 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par X, de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 27 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 16 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHATRIAN loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et un second moyen de la violation du droit d'être entendu comme principe général de bonne administration et de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01).

A titre liminaire, l'article 13 de la Convention précitée ne peut être utilement invoqué qu'à l'appui d'un grief portant sur le non-respect d'un des droits protégés par ladite Convention, *quod non* en l'espèce en telle sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En ce qui concerne l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette charte s'applique aux Etats membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* », ce qui n'apparaît pas être le cas de l'espèce, de sorte que cette partie du moyen manque en droit. Quoi qu'il en

soit, le requérant ne précise pas les éléments qu'il aurait souhaité faire valoir préalablement à la prise de l'acte attaqué en telle sorte qu'il n'a pas intérêt à cet aspect de son second moyen.

Pour le surplus, selon les termes de l'article 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

Le requérant n'a plus intérêt aux moyens. Le 27 septembre 2013, le Conseil, en son arrêt 110.855, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par le requérant. Dès lors, il n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

2. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 11 mars 2014, le requérant s'est borné à s'en référer à ses écrits, ce qui n'est manifestement pas de nature à infirmer les constats posés *supra*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.